

10 - RESPONSABILITÉS

Il appartient au Client de préserver l'installation photovoltaïque de toute détérioration due à l'environnement.

Le Client doit notamment élaguer ses arbres ou branches qui pourraient créer une zone d'ombre sur les panneaux solaires réduisant ainsi les performances de l'installation.

En toute circonstance, le Client doit permettre le passage des équipes ENERCAL ou leurs sous-traitants jusqu'au générateur photovoltaïque. L'accès doit permettre le passage d'un véhicule. Le Client est tenu d'alerter ENERCAL de toute anomalie, surtout en cas de mise en cause de la sécurité des personnes ou des biens. ENERCAL s'engage à intervenir dans les meilleurs délais suite à l'appel téléphonique ou à la notification écrite du Client.

11 - FORCE MAJEURE

Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur. Les obligations de chaque partie sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

12 - RÉILIATION

12.1. Résiliation du contrat par le Client :

Le Client peut résilier le présent contrat sans pénalité après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription.

Avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription, la résiliation est facturée au tarif de la prestation « mise en service provisoire d'une installation ». Ces tarifs sont affichés dans les agences ENERCAL.

12.2. Résiliation du contrat par ENERCAL :

Le contrat peut être résilié par ENERCAL dans les cas suivants :

- non-paiement des factures par le Client dans les conditions de l'article 7,
- manquement à une autre obligation du présent contrat,
- suspension du contrat résultant d'un évènement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance.

Si, par la suite, la proximité du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension permet d'alimenter le Client, ENERCAL pourra déposer l'ouvrage photovoltaïque en concession. Au même moment, le traité d'abonnement se trouvera résilié de plein droit.

Dans ces trois derniers cas, ENERCAL notifiera au Client la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

13 - RÉVISIONS DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des présentes conditions générales sera portée à la connaissance du Client.

DÉPANNAGE 24H/24H :

VOTRE AGENCE aux heures ouvrables ou au **250 666** hors heures ouvrables

Orphelinat - 87, Avenue du Général de Gaulle
BP C1 - 98 848 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie
Tél (687) 250 250 - Fax (687) 250 253
clientele@enercal.nc
www.enercal.nc

ENERCAL
SOCIÉTÉ NEO-CALÉDONIENNE D'ÉNERGIE
L'ÉNERGIE DE TOUT UN PAYS

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE FOURNITURE

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES



1 - OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité par ENERCAL au moyen d'un générateur photovoltaïque individuel intégré en concession, c'est-à-dire propriété de l'autorité concédante.

2 - PROPRIÉTÉ ET LIMITES TECHNIQUES

L'installation photovoltaïque concédée à ENERCAL ne comprend que le générateur. Il est constitué des modules photovoltaïques, des châssis, des supports, des batteries, de l'armoire complète de régulation et de tous les accessoires liés à ces éléments.

Pour les installations raccordées, avec l'accord d'ENERCAL, à un groupe électrogène, l'installation comprend également un coffret de branchement intégrant un coupe-circuit fusible et le disjoncteur de branchement.

Le Client ne doit en aucun cas accéder aux installations concédées à ENERCAL ni les modifier. Elles sont munies de scellés et de plombages qui ne doivent pas être enlevés. L'intégrité de ces derniers est vérifiée à chaque visite trimestrielle.

L'installation intérieure est propriété du Client. Elle commence :

- pour les circuits alimentés en courant continu, aux bornes de sortie du tableau de répartition, ou du (des) disjoncteur(s) selon le type de générateur,
- pour les circuits alimentés en courant alternatif, aux bornes de sortie de l'onduleur ou de son dispositif de protection,
- pour les installations hybrides disposant d'un groupe électrogène, à l'aval de l'interrupteur de la liaison vers le groupe électrogène.

Le Client s'interdit toute modification de son installation intérieure sans l'accord préalable d'ENERCAL. Il s'interdit aussi le remplacement du matériel de froid et d'éclairage par du matériel qui ne serait pas un modèle agréé par ENERCAL.

L'énergie fournie ne devra servir à alimenter que l'installation du Client à l'exclusion de toute utilisation imposant une surcharge non prévue dans le dimensionnement du générateur. L'énergie fournie ne doit, en aucun cas, être revendue à un tiers.

3 - CONDITIONS INITIALES D'ACCÈS À L'ÉNERGIE

Le contrat de fourniture d'énergie ne peut être accordé qu'au propriétaire ou ayant droit sur le lieu de consommation.

4 - DURÉE DU CONTRAT

Sauf résiliation définitive, dérogation accordée par le concessionnaire, le contrat de fourniture est souscrit pour une durée minimale de un an et renouvelé par tacite reconduction.

5 - AVANCE SUR CONSOMMATION

Une avance sur consommation correspond à deux mois de forfait mensuel. Elle est payable avant la tenue du Comité de Gestion du Fonds d'Electrification Rurale (FER) pour les installations financées par le FER. Elle est remboursée au Client lors de la résiliation du contrat sous réserve du bon règlement des sommes dues par le Client.

6 - TARIF

Le tarif est constitué d'une redevance mensuelle forfaitaire. Le montant de la redevance dépend de la puissance du kit photovoltaïque mis en place.

7 - PAIEMENT DES FACTURES

Le forfait-consommation mensuel est payable par le Client tous les mois.

La date limite de règlement du forfait-consommation figure sur la facture et s'entend en date de réception du règlement par ENERCAL. Passé ce délai et sans règlement du Client, la fourniture d'énergie pourra être interrompue par le concessionnaire dans un délai minimal de dix (10) jours suivant la mise en demeure de règlement. Les frais d'avis de coupure, coupure et de rétablissement sont à la charge du Client.

Au cas où, pour une raison quelconque, après un délai de trois mois au cours duquel ENERCAL emploiera toutes les voies ordinaires afin d'obtenir le règlement de ses factures, celles-ci resteraient impayées, ENERCAL pourra, avec l'accord de l'autorité concédante, déposer et déplacer le générateur photovoltaïque après résiliation du contrat.

Les frais de dépose sont alors à la charge du Client.

La remise en service ne pourra intervenir qu'après règlement de toutes les dettes du Client.

8 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

La fourniture d'énergie devra être assurée par ENERCAL dans un délai maximal d'un mois à compter de la souscription régulière du contrat d'abonnement sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- vérification du fonctionnement normal de l'installation,
- mise en service de l'installation photovoltaïque.

Sous réserve d'ensoleillement et d'un usage normal de l'installation, celle-ci est conçue pour fonctionner sans interruption.

L'énergie sera distribuée en basse tension selon les règles de l'art en vigueur au moment de l'installation de l'ouvrage concédé.

ENERCAL est tenu d'assurer la fourniture d'électricité sous les réserves suivantes :

- interruption pour travaux ou entretien de l'installation photovoltaïque,
- interruption accidentelle (cas de force majeure, dégradations dues par le Client ou des tiers, phénomènes atmosphériques exceptionnels...).

Dans le cas d'interruption de fourniture d'énergie par suite d'un cas de force majeure, ENERCAL ne pourra pas être tenu pour responsable.

9 - RENOUVELLEMENT, ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

ENERCAL assurera le dépannage, la maintenance et le renouvellement des éléments défectueux de l'installation photovoltaïque concédée, c'est-à-dire du générateur tel que défini à l'article 2.

La réparation de toute dégradation de l'installation photovoltaïque résultant d'une utilisation anormale ou le non-respect des obligations du Client décrites à l'article 10 sera à la charge du Client. Le remplacement prématuré d'une batterie dû à une mauvaise utilisation avérée sera à la charge du Client. Le montant est calculé par différence entre la date de remplacement constaté et sa durée de vie théorique en cas d'utilisation normale. En aucune circonstance, le Client ne pourra déplacer, vendre ou modifier tout ou partie de l'installation photovoltaïque, ni procéder à une quelconque intervention sur l'un de ses éléments.